

5^e Que la dîme est due par tous les catholiques dans toute l'étendue du Bas-Canada, soit dans les townships, soit dans les seigneuries, sans être contraints au-delà pour le soutien de leur curé.

III

Le législateur a voulu entourer la dîme de certaines faveurs. L'article 1994 du Code civil donne un privilège sur les biens meubles immédiatement après les frais de justice et les dépenses faites dans l'intérêt commun. Elle est aussi privilégiée sur celles des récoltes qui y sont sujettes. (Art. 1997).

En 1866, dans la cause de Duhault vs. Pacaud (L. C. Reports, vol. 17, p. 178) la Cour de révision a jugé : Que, supposé que le curé n'aurait droit qu'à 500 francs de dîme annuelle, le surplus appartenant à Sa Majesté par l'acte de la 14^{me} Geo. 3, ch. 83, un paroissien ne peut réclamer de lui au nom de S. M. le surplus des 500 francs, qu'il aurait perçu, ni plaider à une action pour dîme, que le curé a perçu des dîmes pour plus de 500 francs. Son Honneur le juge Polette a également décidé dans la cause de Roy vs. Bergeron, (Rev. lég., II, 532) que le droit du curé à la dîme n'est pas limité à la valeur de 500 francs, mais que le curé a droit de percevoir la dîme de tous les grains décimables produits dans sa paroisse. Cette dîme doit se partager au *prorata* du temps de la desserte de chaque curé ; et la succession des curés est assujétie au même partage. (L. C. Jurist, IV, 10).

Dans la cause de Duhault vs. Pacaud, la Cour a encore décidé : 1^o Que nonobstant l'édit de 1679 qui donne les dîmes d'une paroisse à un curé qui tient sa cure à perpétuité, elles peuvent être légalement réclamées par le prêtre qui est en possession d'une cure amovible au bon plaisir de l'évêque ; et une disposition dans sa nomination d'une cure assurant une partie des dîmes à l'évêque pour son usage, n'empeche pas le curé en possession d'avoir droit aux dîmes ; 2^o Que l'année ecclésiastique sous le rapport de la dîme se